

CHAPITRE 9

L'ACTION SOCIALE ET LA PROTECTION SOCIALE

L'USM est investie dans les instances de l'action sociale pour faire connaître et développer les dispositifs dont les magistrats peuvent bénéficier.

L'action sociale a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, ainsi que des personnels retraités, notamment par des interventions dans les domaines du logement, de la restauration, de l'enfance et des loisirs. Elle permet également d'aider les agents à faire face à des situations financières passagères difficiles.

La politique d'action sociale, pilotée par le bureau de l'action sociale, est définie conjointement avec les représentants des organisations professionnelles, au sein d'instances nationale (conseil national d'action sociale) et locales (conseils régionaux d'action sociale).

I. - LES INSTANCES ET PARTENAIRES DE L'ACTION SOCIALE

Textes applicables :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Arrêté du 16 septembre 2015 relatif au statut du Conseil national d'action sociale ;

Circulaire SG-15-001 du 15 janvier 2015 du secrétariat général du ministère de la Justice relative à l'exercice de leurs missions par les acteurs sociaux ;

A. - LE CONSEIL NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) ET LES CONSEILS RÉGIONAUX D'ACTION SOCIAL (CRAS)

Le CNAS participe à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mise en œuvre par le secrétariat général du ministère de la justice en faveur de l'ensemble des personnels en activité ou retraités, relevant de la mission justice.

Le CNAS communique chaque année aux 36 CRAS (un par ressort de cour d'appel) ses recommandations relatives aux activités subventionnées et leur alloue un budget annuel. Les CRAS définissent, quant à eux, les orientations de la politique régionale d'action sociale, culturelle et sportive, des agents actifs et retraités.

Le CNAS est composé de 11 membres titulaires, représentants de l'administration, et de 17 membres titulaires, représentants des organisations syndicales, à proportion de leur représentativité à l'échelle du ministère. Il y a autant de membres suppléants que de titulaires. L'USM y dispose d'un siège en sa qualité d'organisation syndicale de magistrats la plus représentative à l'issue des élections à la commission d'avancement. Le président est élu parmi les représentants des organisations syndicales.

Le CNAS émet des avis sur le plan national sur la politique d'action sociale du ministère de la Justice et la ventilation du budget de l'action sociale entre les différents dispositifs dont peuvent bénéficier tous les agents, actifs et retraités, du ministère.

Le CNAS veille principalement au déploiement de dispositifs élaborés au niveau interministériel et notamment au conseil interministériel de l'action sociale (CIAS) dans lequel les syndicats catégoriels (et donc les syndicats de magistrats) ne peuvent siéger, faute de représentativité suffisante dans l'ensemble de la fonction publique. Néanmoins, l'USM a développé depuis plusieurs années un partenariat avec l'UNSA-Justice pour travailler en commun sur les questions d'action sociale, ce qui permet à l'USM d'être informée des orientations du CIAS, mais aussi de faire connaître les préoccupations des magistrats.

Le CNAS travaille avec le bureau de la santé et de la qualité de vie au travail (BSQVT), au sein de la sous-direction du dialogue social, de la négociation et de la qualité de vie au travail du secrétariat général (SDDSN). Le BSQVT dispose de 9 départements des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) à l'échelon régional, en charge notamment du logement, de la restauration collective et de la petite enfance.

B. - LA FONDATION D'AGUESSEAU, PARTENAIRE DE L'ACTION SOCIALE

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 juin 1954, la fondation d'Aguesseau a pour but de venir en aide aux magistrats et agents du ministère de la Justice, actifs et retraités, ainsi qu'à leurs familles, sans qu'il soit besoin d'une inscription spécifique. Le ministère lui délègue, après avis du CNAS, la gestion de certaines prestations.

Le périmètre des actions de la fondation comprend les aides et prêts sociaux, les aides et prêts au logement, l'aide aux séjours vacances (jeunes et familles) et le marché des restaurants parisiens du ministère de la Justice.

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 20 membres dont 7 représentants des organisations professionnelles du ministère de la Justice. À ce titre, l'USM y dispose d'un siège et y défend les intérêts des magistrats.

C. - L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (ASCMJ)

Créée le 27 octobre 2011, l'ASCMJ a pour objet de développer le sport de compétition et le sport de loisir au bénéfice des agents du ministère de la Justice, actifs ou retraités. Une subvention lui est accordée tous les ans par le CNAS.

L'adhésion à l'ASCMJ, gratuite, est obligatoire pour bénéficier des dispositifs qu'elle propose.

II. - LES DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE

A. - LES AIDES ET PRÊTS SOCIAUX

La « commission secours » du CNAS propose pour les personnels du ministère de la Justice, en activité ou retraités, ayant des difficultés financières, des aides non remboursables. Les CRAS proposent également des secours d'urgence. Ces aides sont soumises à condition de ressources. En revanche, les aides en lien direct avec un handicap ou une catastrophe naturelle sont accordées sans condition de ressources. Peuvent en outre être accordés des prêts sociaux remboursables, suivant les situations, en 12, 24 ou 36 mois à un TAEG réduit.

La fondation d'Aguesseau propose, de son côté, une aide financière de 1 300 euros aux ayants droit d'un agent décédé alors qu'il était encore en activité quand ils ont participé aux frais d'obsèques. L'aide peut également être accordée à l'agent lui-même en cas de décès du conjoint ou d'un enfant.

B. - LES DISPOSITIFS RELATIFS AU LOGEMENT

1.- L'accès au logement

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable destinée à contribuer à financer, dans le cas d'une location, vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer, les frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, le dépôt de garantie, les frais de déménagement... Elle est accessible aux auditeurs, aux magistrats stagiaires et aux magistrats. Pour bénéficier de l'AIP, l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année N-2 inférieur à une certaine somme.

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à l'installation. En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel, notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en zone urbaine sensible.

La fondation d'Aguesseau propose par ailleurs deux dispositifs d'aide à l'installation :

- l'aide à l'installation dans un logement (AIL) pour un montant moyen de 400 euros ;
- le prêt à l'installation dans un logement (PIL) pour financer le dépôt de garantie exigé lors de l'entrée dans les lieux à concurrence de 1 000 euros.

2.- Les logements

Dans le cadre d'une première affectation ou le temps de trouver un logement adapté, il est possible de solliciter un logement du contingent préfectoral (5 % des logements HLM sont réservés aux agents publics), du parc immobilier du ministère de la Justice ou des réservations de logements effectuées par le ministère.

La fondation d'Aguesseau gère également un parc de logements composé de logements non meublés, de logements meublés et de colocations. La durée du bail est généralement de 18 mois avec possibilité de prorogation de 6 mois. Des durées plus brèves sont envisageables pour les colocations.

3.- L'achat immobilier

La fondation d'Aguesseau propose un prêt d'accession à la propriété, sans intérêt et sans condition de ressources, pour l'achat de la résidence principale, remboursable sur 5 ou 10 ans.

C. - LES DISPOSITIFS RELATIFS À LA PETITE ENFANCE

1.- Les chèques emploi service universels (CESU) et chèques emploi service horaires atypiques (CESUHA)

Il s'agit de dispositifs interministériels, déclinés par chaque ministère pour leurs agents, et destinés à la garde des enfants de moins de 6 ans pour rémunérer la garde de l'enfant qui réside habituellement chez ses parents. Cette prestation est versée sous forme de chèque emploi service. La prestation est valable en cas d'adoption.

Les CESU garde d'enfant peuvent être utilisés pour rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, quel que soit le mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, baby-sitting...). Le bénéfice du CESU garde d'enfant est sous condition de ressources. Son montant est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition du ménage.

Le ticket CESU horaires atypiques est un titre spécial de paiement préfinancé par le ministère de la Justice pour les agents remplissant certaines conditions de revenus, travaillant en tout ou partie sur des horaires atypiques (entre 19 heures et 7 heures durant les fins de semaine ou les jours fériés) et faisant garder leurs enfants pendant ces périodes. Il vient en complément des CESU classiques.

2.- Les dispositifs de garde

Dans le cadre des projets immobiliers du Millénaire et du nouveau tribunal judiciaire de Paris, l'USM avait réclamé la création d'une crèche à l'intérieur des locaux, ainsi que les textes applicables à la fonction publique le prévoient dès lors que la structure accueille un certain nombre d'agents. Cette demande n'a malheureusement pas été suivie d'effet, aucune crèche n'ayant été prévue dans les deux cas.

Le dispositif interministériel de réservations de places en crèches est accessible aux magistrats (s'adresser aux sections régionales interministérielles d'action sociale).

D. - LES AUTRES DISPOSITIFS

1.- Les vacances

La fondation d'Aguesseau dispose d'un patrimoine de résidences de vacances ouvertes à l'ensemble des agents du ministère de la Justice et à leurs familles (y compris les personnels retraités).

La section «Vacances Jeunes » de la fondation d'Aguesseau propose aux enfants des agents des vacances à un coût raisonnable dans le cadre de séjours dont les projets éducatifs répondent aux objectifs pédagogiques fixés par ce service. Des offres spécifiques sont prévues pour les enfants des personnels exerçant dans les DOM-TOM avec prise en charge du billet d'avion jusqu'en métropole.

2.- Le sport

L'ASMJ verse des subventions à des associations sportives locales conventionnées par le ministère de la Justice, notamment pour l'achat de matériel. L'ASMJ finance également la prise en charge partielle des frais d'inscription dans des salles de sport ou à des cours de sport et du montant de la licence sportive.

Certains CRAS prévoient la prise en charge, en tout ou partie, des frais de licence sportive pour l'agent lui-même ou pour les membres de sa famille.

3.- La restauration

Une part des budgets d'action sociale est réservée à l'accès à la restauration collective des agents, par le versement de subventions, le prix du repas variant suivant l'indice de traitement des agents en bénéficiant.

L'USM milite depuis de nombreuses années pour la mise en place de tickets restaurants. Alors que les personnels d'autres ministères en bénéficient, le secrétariat général du ministère de la Justice s'oppose à un tel dispositif qui, selon lui, mettrait en échec le développement du réseau de restauration collective. Néanmoins, ainsi que le rappelle l'USM régulièrement, un certain nombre de sites sont, de fait, exclus d'un accès aux restaurants administratifs.

III. - LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Textes applicables :

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État ;

Accord ministériel du 25 juin 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident pour les personnels du ministère de la Justice et des établissements et autorités rattachés ;

Accord ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité, invalidité, décès) pour les personnels du ministère de la Justice et des établissements et autorités rattachés ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) constitue un sujet majeur pour le ministère de la Justice car l'ensemble de la fonction publique doit mettre en œuvre l'accord interministériel du 26 janvier 2022 pris en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il s'agit de la déclinaison, au secteur public, du système applicable au secteur privé et visant à rendre obligatoire pour chaque agent l'adhésion à la mutuelle complémentaire santé de l'employeur en échange d'une participation financière de ce dernier.

La PSC est constituée de 2 volets : un volet « santé » obligatoire et un volet « prévoyance » facultatif (prise en charge de tout ou partie des pertes de revenus en cas d'arrêt maladie, en sus de la protection statutaire garantie par l'État qui a été légèrement améliorée).

Le nouveau système de PSC santé vise à perfectionner la couverture santé par l'amélioration des garanties de base en santé et à accroître la participation de l'employeur (50 % du panier de soin de base). En contrepartie, l'adhésion à la mutuelle référencée comme ayant remporté l'appel d'offre deviendra obligatoire pour les agents du ministère, sauf exceptions limitées.

Le nouveau système doit être mis en œuvre, après un appel d'offres, fin 2025 ou début 2026. Néanmoins, des possibilités de report existent et la loi prévoit plus généralement une possibilité de report d'une année.

A. - LES NÉGOCIATIONS MENÉES PAR L'USM ET LA SIGNATURE DE L'ACCORD DU 25 JUIN 2024

De novembre 2023 à juin 2024, le dispositif de la PSC a fait l'objet de longues négociations entre la chancellerie et l'ensemble des syndicats de fonctionnaires et de magistrats, avec l'appui technique d'actuares. Ces négociations portaient sur l'adaptation de l'accord interministériel aux spécificités de notre ministère. L'USM y était présente, comme siégeant au CSA ministériel.

L'USM et son partenaire UNSA-Justice ont notamment pu négocier une offre qualitative avec plusieurs options venant « enrichir » un panier de soins déjà de bon niveau, répondant ainsi aux besoins de chacun, alors que d'autres organisations syndicales souhaitaient une offre de base, réduite et « standard ».

L'USM a obtenu la garantie que les magistrats pourront sortir de l'accord tous les 6 ans à l'occasion du renouvellement du marché. Ce point a été âprement négocié par l'USM, notamment grâce à sa position majoritaire, et constitue à la fois une sécurité et un levier de négociation important pour tout le corps en contrepartie de son entrée dans l'accord interministériel.

L'USM a également obtenu que les magistrats participent à la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS), qui intervient au niveau de l'appel d'offre et qui interviendra par la suite au niveau du suivi économique de l'accord.

Sur la base de ces négociations, l'USM et l'ensemble des organisations syndicales du ministère de la Justice ont ainsi signé, le 25 juin 2024, en présence du garde des Sceaux, les accords PSC, santé et prévoyance. Les magistrats administratifs et financiers ont également rejoint un dispositif comparable.

B. - LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le dispositif de la PSC permet une mutualisation des coûts pour les 90 000 agents du ministère de la Justice, ce qui constitue une force de négociation importante avec la mutualité, dans un marché décrit comme instable et haussier.

Il s'agit d'un régime protecteur et de qualité, via l'offre socle appelée « panier de soins », qui se situe entre les options 2 et 3 de la mutuelle actuellement référencée.

Le ministère prendra à sa charge la moitié du coût du nouveau dispositif, soit aux alentours de 40 euros par mois (cette participation bénéficie uniquement à l'agent et non à ses ayants droit ou aux retraités lesquels ne sont plus agents du ministère). Il contribuera également à hauteur de 5 euros par mois à l'option choisie.

Un système de double sécurité prémunit les agents du ministère de hausses de tarifs importantes en cas de déséquilibre économique : la part variable de cotisation des agents est limitée en proportion dans la structuration de la cotisation d'équilibre et est plafonnée à hauteur du plafond mensuel de la sécurité sociale (PPMS actuellement aux alentours de 3 900 euros).

Le dispositif reflète par ailleurs une solidarité incarnée envers les retraités et les ayants droit. Les agents retraités pourront intégrer le nouveau régime dans l'année de sa mise en place, sans questionnaire de santé. Le dispositif est gratuit pour le troisième enfant.

S'agissant de la prévoyance, le nouveau dispositif permet la mise en œuvre d'un régime de base amélioré, par l'extension aux magistrats des textes de la fonction publique ainsi que par un jeu d'options conduisant à maintenir jusqu'à 80 % du traitement en cas de congé maladie.

Le ministère contribuera à la prévoyance en versant à l'agent 7 euros par mois en cas de souscription d'une garantie prévoyance auprès de l'assureur référencé.